



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté préfectoral n° DREAL-DBMC-2023-129-01
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, pour le projet de
centrale photovoltaïque au sol « Le Causse », sur la commune de Lézignan-la-Cèbe**

Le préfet de l'Hérault,

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le Décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault – M. Hugues MOUTOUH ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande de dérogation déposée au titre des articles L.411-1 et suivants du Code de l'environnement le 14 décembre 2022 relative au projet de centrale photovoltaïque au sol « Le Causse » sur la commune de Lézignan-la-Cèbe et complétée le 15 avril 2022 ;
- VU** le rapport d'instruction du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 28 septembre 2022 ;
- VU** l'avis au titre de l'article R.181-28 du Code de l'environnement émis le 14 novembre 2022 par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie ;
- VU** le mémoire en réponse de la société NEOEN aux remarques de l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 23 novembre 2022 ;

VU la consultation du public menée du 30 novembre 2022 au 15 décembre 2022 sur le site internet de la DREAL Occitanie, conformément à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement concerne 46 espèces de la faune sauvage protégée et porte sur la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens ainsi que sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le projet de centrale photovoltaïque au sol « Le Causse » sur la commune de Lézignan-la-Cèbe répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

CONSIDÉRANT les engagements fournis par le demandeur pour répondre aux réserves attachées à l'avis défavorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la dérogation

La société NEOEN, représentée par M. Xavier BARBARO, en qualité de Président et de Directeur général de la société située au 860 rue René Descartes, Les Pléiades 1, Bât. F, 13 100 AIX-EN-PROVENCE.

Article 2 : Nature de la dérogation

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées listées en **annexe 1**.



Article 3 : Période de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée de construction et d'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol « Le Causse », soit une durée estimée de 30 ans.

Article 4 : Périmètre de la dérogation

Cette dérogation concerne le périmètre du projet de la centrale photovoltaïque au sol « Le Causse » sur la commune de Lézignan-la-Cèbe. Le plan en **annexe 2** indique la localisation de ce périmètre, d'une surface totale de 15,75 ha.

Article 5 : Mesures d'évitement et de réduction

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces protégées, le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le projet de la centrale photovoltaïque au sol « Le Causse » mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 3** :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
Mesure d'évitement	
M-E-1	Redéfinition des caractéristiques du projet
Mesures de réduction	
M-R-1	Adaptation de la période des travaux et de l'entretien
M-R-2	Limitation des emprises du chantier
M-R-3	Mise en défens des zones écologiquement sensibles couplée avec la mise en place d'un dispositif provisoire de contention de la faune
M-R-4	Diminution de l'attractivité du milieu
M-R-5	Limitation des risques de pollution des habitats aquatiques et humides
M-R-6	Sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces animales
M-R-7	Clôtures spécifiques à la faune dans les emprises
M-R-8	Adaptation des éclairages par rapport à la faune du site
M-R-9	Gestion alternative de la végétation dans l'emprise de la centrale photovoltaïque et dans les zones à débroussailler relatives au risque incendie
M-R-10	Limitation du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes

Article 6 : Mesures de compensation

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces protégées visées par la dérogation et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire doit mettre en œuvre les mesures de compensation suivantes :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
M-C-1	Opérations de réouverture de milieux favorables aux espèces cibles
M-C-2	Création d'habitats pour la faune

Les mesures de compensation doivent être engagées au plus tard au démarrage des travaux de construction de la centrale photovoltaïque et sont mises en œuvre sur une durée minimale de 30 ans, sur la base d'un plan de gestion validé par la DREAL.

En cas de poursuite de l'exploitation du parc au-delà des 30 ans, la durée de la mise en œuvre des mesures de compensation doit être prolongée pour couvrir la durée d'exploitation du parc incluant son démantèlement complet et la remise en état du site.

Ces mesures sont détaillées en **annexe 3** et sont mises en œuvre sur les parcelles listées et localisées sur les cartes en **annexe 4**. Ces parcelles compensatoires représentent une surface totale de 53 ha 86 a 63 ca.

Le bénéficiaire doit disposer la maîtrise foncière de ces parcelles avant de débiter les travaux et pendant toute la durée de la mise en œuvre des mesures compensatoires. Cette maîtrise foncière peut se faire soit par l'acquisition des parcelles au profit d'une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels, soit par le conventionnement en Obligation Réelle Environnementale, soit par un bail emphytéotique avec le même type de structure pour une durée minimale de 30 ans.

Cette gestion doit assurer la bonne mise en œuvre des mesures de compensation, vise à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation et répondre à l'objectif de la compensation, à savoir la création, la gestion ou la restauration de :

- 52 ha pour les friches et fourrés en faveur du cortège de ces milieux ;
- 0,54 ha pour les mares et dépressions humides en faveur du cortège de ces milieux ;
- 1,4 ha pour les lisières arbustives et arborées en faveur du cortège de ces milieux.

Pour l'application technique des mesures, un plan de gestion de l'ensemble des parcelles compensatoires doit être établi et validé par la DREAL Occitanie avant le début des travaux, et doit comprendre :

- un état initial complet de la biodiversité des parcelles compensatoires, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques ;
- la définition des objectifs de gestion ;
- la description des actions de gestion à mettre en œuvre ;
- les protocoles des suivis mentionnés ;
- la planification des actions et des suivis.

Ce plan de gestion doit être révisé tous les 5 ans jusqu'au terme de la durée de la compensation, et prévoir des mesures correctives, en cas de non atteinte aux objectifs prévus dans les plans de gestion.

Article 7 : Mesures d'accompagnement et de suivi

Afin de garantir le succès des mesures environnementales et également prendre en compte la biodiversité dans son ensemble, les mesures d'accompagnement et de suivis suivantes sont mises en œuvre, détaillées en **annexe 3** :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
Mesures d'accompagnement	
M-A-1	Suivi du chantier par un écologue
M-A-2	Sensibilisation des usagers du site
Mesure de suivi	
M-S-1	Suivi écologique de la compensation

Les suivis de la mesure M-S-1 sont mis en œuvre annuellement pendant les 3 premières années qui suivent la validation du plan de gestion (N) puis de fréquence quinquennale avant chaque renouvellement du plan de gestion, soit à : N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 & N+30.

En cas de poursuite de l'exploitation du parc au-delà des 30 ans, la durée de la mise en œuvre des mesures de suivi doit être prolongée pour couvrir la durée d'exploitation du parc incluant son démantèlement complet et la remise en état du site.

Un état initial pour chacun des suivis doit être établi avant la validation du plan de gestion (année N). Les suivis sont réalisés, suivant le principe « Before – After – Control – Impact » et selon des protocoles standardisés lorsqu'ils existent. Une zone témoin doit également être intégrée dans la mesure de suivi, afin de pouvoir comparer l'évolution de la zone gérée avec une zone qui ne l'est pas. Les protocoles et méthodes ainsi que la zone témoin sont transcrits dans le plan de gestion des mesures compensatoires. L'état initial est établi à partir des mêmes protocoles qui sont utilisés pour les suivis.

Article 8 : Suivi des travaux et de la mise en œuvre de la compensation

Les coordonnées de l'écologue en charge du suivi du chantier doivent être communiquées à la DREAL Occitanie avant le début des travaux.

Le calendrier de travaux, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier, ainsi que le plan des travaux, incluant les voies d'accès, le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages, les zones écologiquement sensibles définies par l'écologue, doivent être communiqués, 15 jours avant le début des travaux à la DREAL Occitanie.

Le bénéficiaire, doit produire, chaque mois en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la fin des travaux de construction de la centrale photovoltaïque au sol « Le Causse ». Ce compte-rendu doit mentionner les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices proposées pour rendre efficace les mesures prescrites dans cet arrêté.

Le bénéficiaire, doit produire, chaque année où est pratiquée une intervention sur les mesures compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires.

Tous les comptes-rendus de la phase travaux, tous les bilans de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, ainsi que tous les autres documents liés à ces comptes-rendus (documents de planification environnementale de travaux, rapport de visite de l'écologue, etc.) et à ces bilans (comptes-rendus de mesures de suivi, convention avec le gestionnaire de la mise en œuvre des mesures compensatoires, etc.) doivent être mis à disposition des services de l'État en charge de la protection des espèces.

Article 9 : Transmission des données

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis doivent être téléversées, avant le début des travaux, sur le système national DEPOBIO, conformément à l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement.

Les données relatives aux mesures de compensation des atteintes à la biodiversité doivent être transmises, avant le début des travaux, à la DREAL Occitanie, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes, conformément à l'article L. 163-5 du Code de l'environnement.

Article 10 : Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État, par l'intermédiaire de la DREAL Occitanie. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures

d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté. Ces modifications doivent être validées par le service instructeur avant leur mise en œuvre.

Article 11 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Hérault, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Hérault ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Montpellier.

En ce qui concerne le recours gracieux et le recours hiérarchique et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Conformément aux dispositions de l'article R. 311-6 du Code de justice administrative, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault et le Chef du service départemental de l'Hérault de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 09 mai 2023

Le préfet



Hugues MOUTOUH

ANNEXES :

Annexe 1 : liste des espèces visées par la présente dérogation

Annexe 2 : carte de localisation du périmètre du projet

Annexe 3 : description détaillée des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Annexe 4 : liste et carte des parcelles compensatoires

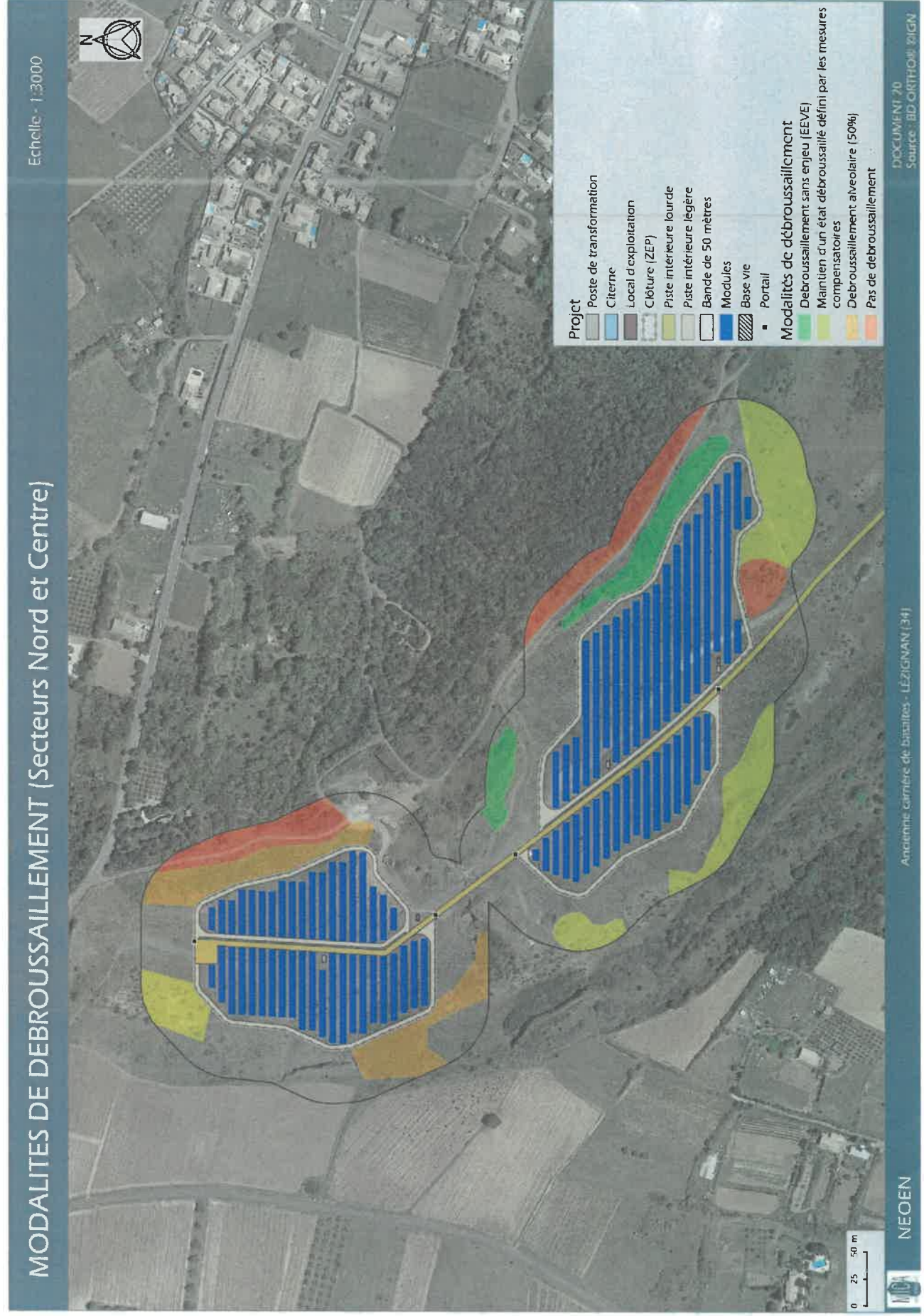
Annexe 1 : liste des espèces protégées visées par la présente dérogation

Espèces		Atteinte nécessitant une demande de dérogation			
Nom vernaculaire	Nom Scientifique	Destruction, Altération, Dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos	Capture	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle
Amphibiens (6 espèces)					
Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>		X	X	X
Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i>	Destruction de 3 mares fonctionnelles pour la reproduction (0,14 ha) et de 13 ha d'habitats terrestres	X	X	X
Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>		X	X	X
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>		X	X	X
Pélodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i>	Destruction de 3 mares fonctionnelles pour la reproduction (0,14 ha) et de 13 ha d'habitats terrestres	X	X	X
Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i>		X	X	X
Insectes (2 espèces)					
Magicienne dentelée	<i>Saga pedo</i>	Destruction de 12,68 ha d'habitats		X	
Zygène cendrée	<i>Zygaena rhadamanthus</i>			X	
Mammifères (9 espèces)					
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	Destruction de 13 ha d'habitats		X	X
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	Destruction de 9 arbres gîtes potentiels et de 2 petits éléments bâti à l'abandon.			X
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>				
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>				
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>				
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>				
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>				
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>				
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>				
Oiseaux (20 espèces)					
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	Destruction de 12,68 ha d'habitats			
Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>				

Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>				
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>				
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>				
Coucou geai	<i>Clamator glandarius</i>				
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>				
Bruant zizi	<i>Emberiza cirlus</i>				
Rouge-gorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>				
Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>				
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotta</i>				
Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>				
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>				
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>				
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>				
Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i>				
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>				
Fauvette passerinette	<i>Sylvia cantillans</i>				
Fauvette orphée	<i>Sylvia hortensis</i>				
Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>				
Reptiles (10 espèces)					
Seps strié	<i>Chalcides striatus</i>		X	X	X
Coronelle girondine	<i>Coronella girondica</i>		X	X	X
Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i>		X	X	X
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i>		X	X	X
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	Destruction de 0,18 ha d'habitats (mares/dépressions humides)	X	X	X
Lézard catalan	<i>Podarcis liolepis</i>	Destruction de 13 ha d'habitats	X	X	X
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>		X	X	X

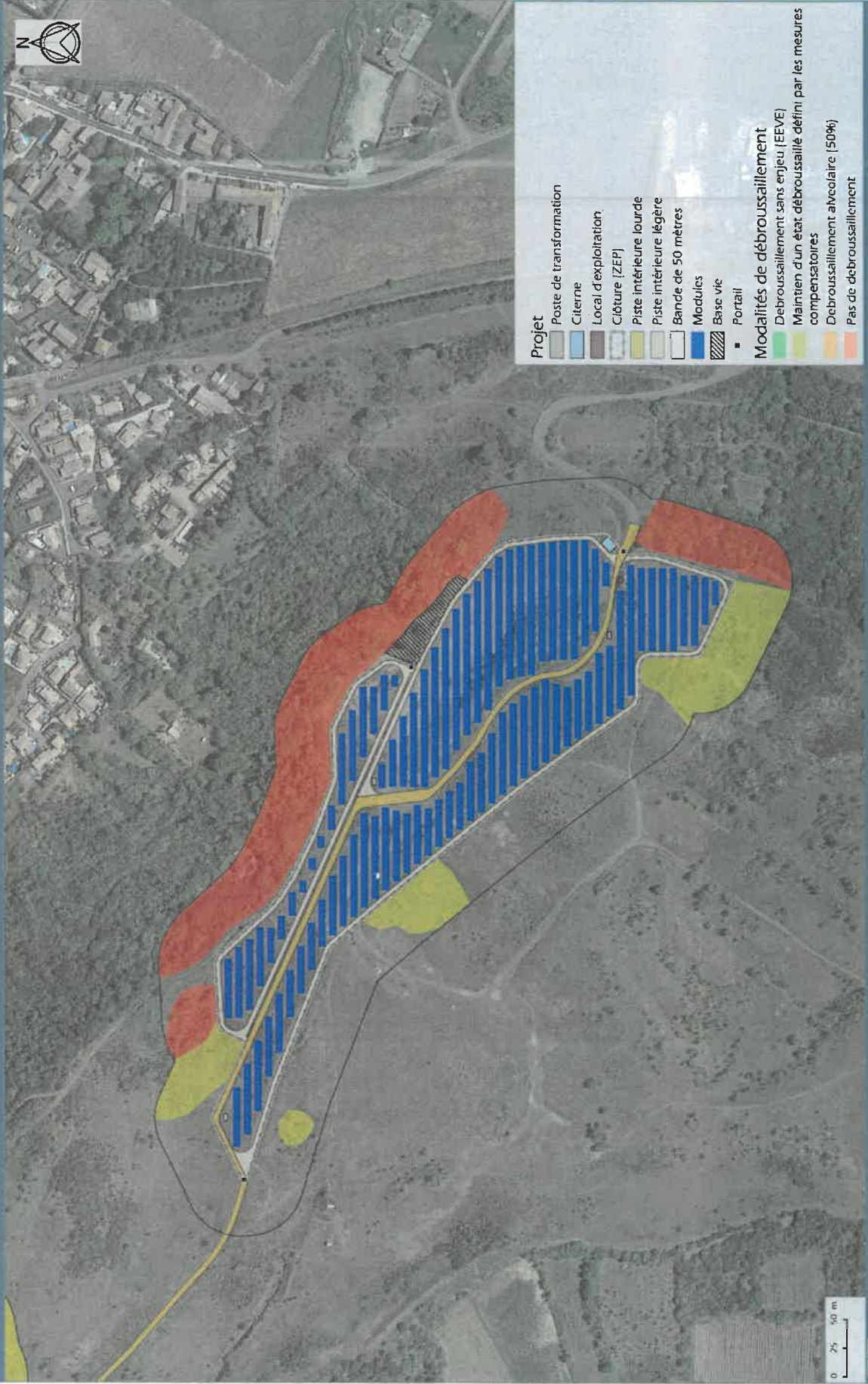
Tarente de Maurétanie	<i>Tarentola mauritanica</i>		X	X	X
Lézard ocellé	<i>Timon lepidus</i>		X	X	X
Couleuvre à échelons	<i>Zamenis scalaris</i>		X	X	X

Annexe 2 : carte de localisation du périmètre du projet

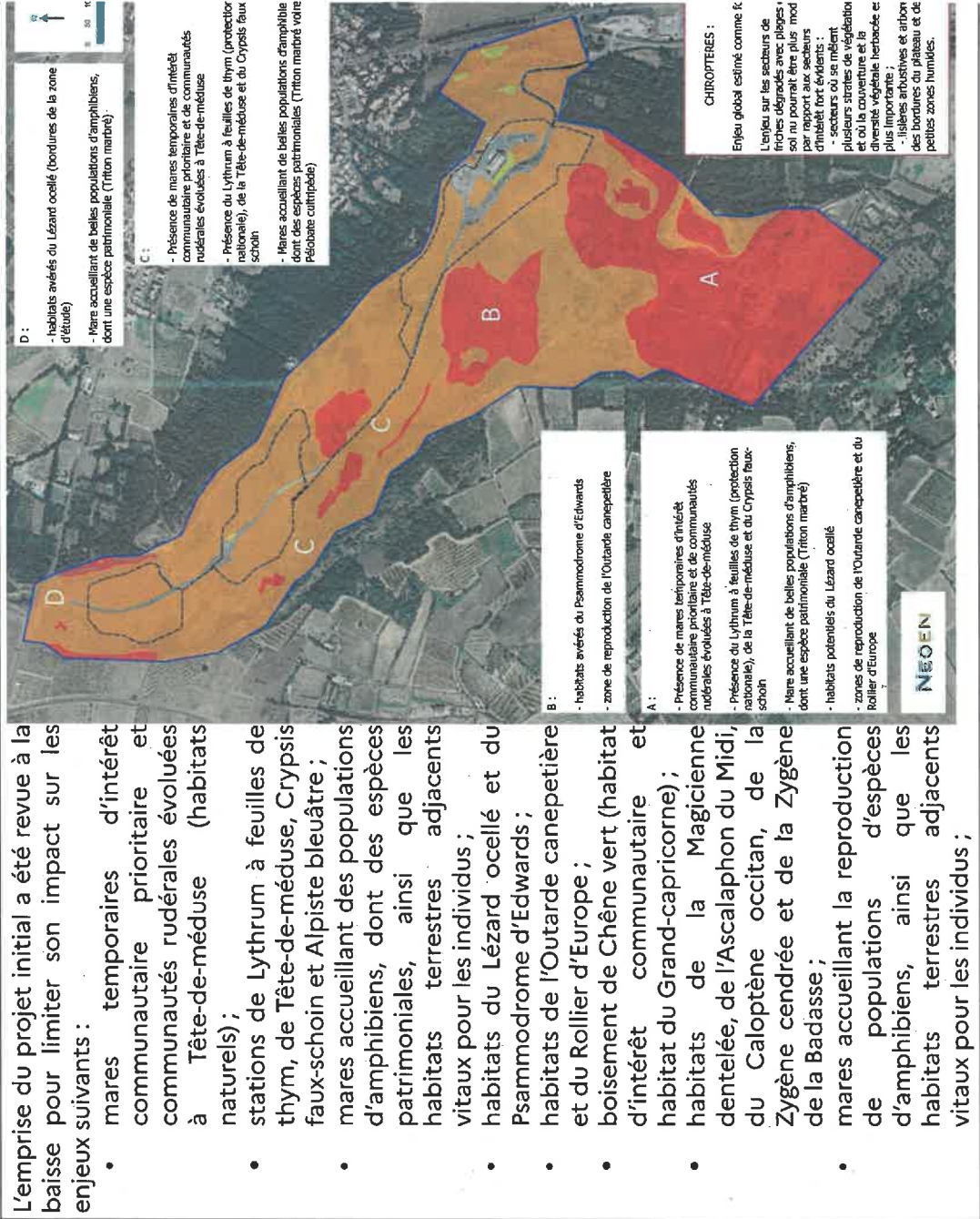


MODALITES DE DEBROUSSAILLEMENT (Secteur Sud)

Echelle - 1:3000



Annexe 3 : description détaillée des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Description
M-E-1	Redéfinition des caractéristiques du projet	Mesure d'évitement L'emprise du projet initial a été revue à la baisse pour limiter son impact sur les enjeux suivants : • mares temporaires d'intérêt communautaire prioritaire et communautés rudérales évoluées à Tête-de-méduse (habitats naturels) ; • stations de Lythrum à feuilles de thym, de Tête-de-méduse, Crypsis faux-schoin et Alpiniste bleuâtre ; • mares accueillant des populations d'amphibiens, dont des espèces patrimoniales, ainsi que les habitats terrestres adjacents vitaux pour les individus ; • habitats du Lézard ocellé et du Psammodrome d'Edwards ; • habitats de l'Outarde canepetière et du Rollier d'Europe ; • boisement de Chêne vert (habitat d'intérêt communautaire et habitat du Grand-capricorne) ; • habitats de la Magicienne dentelée, de l'Ascalaphon du Midi, du Caloptène occitan, de la Zygène cendrée et de la Zygène de la Badasse ; • mares accueillant la reproduction de populations d'espèces d'amphibiens, ainsi que les habitats terrestres adjacents vitaux pour les individus ;  D : - habitats avérés du Lézard ocellé (bordures de la zone d'étude) - Mares accueillant de belles populations d'amphibiens, dont une espèce patrimoniale (Triton marbré) : - Présence de mares temporaires d'intérêt communautaire prioritaire et de communautés rudérales évoluées à Tête-de-méduse - Présence du Lythrum à feuilles de thym (protectorat nationale), de la Tête-de-méduse et du Crypsis faux schoin - Mares accueillant de belles populations d'amphibie dont des espèces patrimoniales (Triton marbré voire Pélobate cultrifolée) C : - Présence de mares temporaires d'intérêt communautaire prioritaire et de communautés rudérales évoluées à Tête-de-méduse - Présence du Lythrum à feuilles de thym (protectorat nationale), de la Tête-de-méduse et du Crypsis faux schoin - Mares accueillant de belles populations d'amphibiens, dont une espèce patrimoniale (Triton marbré) B : - habitats avérés du Psammodrome d'Edwards - zone de reproduction de l'Outarde canepetière A : - Présence de mares temporaires d'intérêt communautaire prioritaire et de communautés rudérales évoluées à Tête-de-méduse - Présence du Lythrum à feuilles de thym (protectorat nationale), de la Tête-de-méduse et du Crypsis faux schoin - Mares accueillant de belles populations d'amphibiens, dont une espèce patrimoniale (Triton marbré) - habitats potentiels du Lézard ocellé - zones de reproduction de l'Outarde canepetière et du Rollier d'Europe CHIROPTÈRES : Enjeu global estimé comme faibles sur les secteurs de friches (dégradés avec des hautes herbes) ; soit au pourcentage plus modeste par rapport aux secteurs d'intérêt fort évidents : - secteurs où se mêlent plusieurs strates de végétation et où la couverture et la diversité végétale herbacée est plus importante ; - lisières arborescentes et arbustes des bordures du plateau et de petites zones humides. NEOEN

		• habitats du Seps strié, du Lézard catalan, de la Couleuvre de Montpellier, de la Couleuvre à échelons, de la Couleuvre vipérine et d'autres espèces de reptiles ; • habitats du Cochevis huppé, du Coucou geai, de la Fauvette orphée, de la Fauvette passerinette, du Grand-duc d'Europe, de la Huppe fasciée, de la Linotte mélodieuse, du Petit-duc scops et du Pipit rousseline, ainsi que d'autres espèces d'oiseaux.
Mesures de réduction		
M-R-1	Adaptation de la période des travaux et de l'entretien	Les travaux de libération des emprises, d'abattage d'arbres et débroussaillage sont autorisés entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre inclus, permettant de limiter les perturbations en période de sensibilité écologique (hivernation et reproduction). L'entretien de la végétation dans l'emprise de la centrale photovoltaïque et dans les zones à débroussailler, en phase d'exploitation, doit être réalisé sur la même période. Les travaux de décapage et de terrassement doivent être effectués dans la continuité des opérations de débroussaillage et de défrichement, afin d'éviter toute installation d'espèce protégée pionnière. Les travaux de nuit ne sont pas autorisés, pour limiter les impacts sur les espèces nocturnes. Dans le cas où le nettoyage par eau sous pression serait nécessaire, ces opérations doivent être réalisées entre début septembre et fin février. L'emprise de chantier est limitée au périmètre du projet de 15,75 ha défini à l'article 4 du présent arrêté. Les emprises du chantier doivent être délimitées par un moyen visuel avant le début des travaux, notamment au niveau des secteurs évités et des zones mises en défens. Cette délimitation doit rester fonctionnelle pendant toute la durée des travaux. La circulation des engins de chantier doit se limiter strictement aux emprises du chantier délimitées et aux pistes existantes. En dehors de ce périmètre, la circulation des engins n'est pas autorisée. La circulation des engins de chantier doit être prévue par un plan de circulation des véhicules, et ce avant le début des travaux. Elle doit être limitée sur les zones non destinées à être terrassées, et ce pour limiter la perturbation des sols et le développement des espèces végétales exotiques envahissantes. La localisation des zones de bases de vie ainsi que des zones de dépôt et de stockage doivent être implantées dans le périmètre du chantier à l'écart des zones écologiquement sensibles (bande tampon d'au moins 10 m). Les zones de dépôt et de stockage doivent être également implantées à l'écart des passages des engins, et ce pour limiter le risque d'émissions de poussières. La mise en défens des zones écologiquement sensibles doit être réalisée avant le début des travaux et
M-R-2	Limitation des emprises du chantier	
M-R-3	Mise en défens des zones	

avant toute opération de débroussaillage, de défrichement et de dégagement des emprises, afin d'éviter tout débordement des engins lors de la phase de chantier, hors des parcelles d'emprises strictes, notamment sur les stations d'espèces végétales protégées. Cette mise en défens doit être efficace pendant toute la durée des travaux.

Ces zones écologiques sensibles ont été préalablement identifiées sur la carte suivante, à savoir : la mare et ses abords, ainsi que la station d'Alpiste bleuâtre, présents au nord (a) ; les mares et leurs abords présents au centre (b) ; la zone au sud correspondant à un habitat du Psammodrôme d'Edwards et à une zone de reproduction de l'Outarde canepetière ainsi que la haie présente le long de la piste existante (c) ; la zone au sud correspondant à un habitat du Lézard ocellé et à des habitats terrestres d'amphibiens (d).



Un dispositif provisoire de contention de la faune doit être mis en place sur ces secteurs, et ce afin d'assurer la continuité des opérations de débroussaillage, afin d'éviter que la petite faune ne colonise la zone de chantier. Ce dispositif provisoire doit être retiré à la fin des travaux.

La partie basse de ce dispositif (géotextile rugueux sur des poteaux plantés à 45° ou géotextile vertical associé à des buttes échappatoires en terre) doit être recouverte sur au moins 20 cm de profondeur, afin d'empêcher le franchissement des animaux fouisseurs, et sa partie aérienne doit dépasser au minimum de 60 cm par rapport au terrain naturel.

écologiquement sensibles
couplée avec la mise en place
d'un dispositif provisoire de
contention de la faune

M-R-4	Diminution de l'attractivité du milieu	<u>Abattage des arbres et démolition des bâtis favorables aux chiroptères :</u> Un protocole d'abattage des arbres favorables aux chiroptères doit être mis en œuvre avant le début du chantier et doit comprendre : • une inspection, par un écologue compétent, des cavités arboricoles des arbres à abattre préalablement marqués pour localiser les gîtes potentiels de chiroptères ; • la mise en place d'un système anti-retour sur les cavités occupées ou supposées l'être avant l'intervention d'abattage, permettant aux individus de quitter leur abri et les empêchant de pénétrer à nouveau dans la cavité ; • l'obstruction des cavités arboricoles non utilisées, afin de condamner l'entrée des cavités en cas d'absence certaine de chauves-souris. Ce protocole doit également être adapté pour les cavités favorables sur les bâtiments qui vont être démolis. La vérification des cavités par l'écologue doit se faire de visu avec une lampe torche lorsque la cavité est peu profonde et à l'aide d'une caméra endoscopique dans les autres cas. Juste avant l'abattage d'un arbre ou la démolition d'un bâtiment, cette vérification est réalisée spécifiquement, une nouvelle fois, sur les zones repérées favorables aux chiroptères. La méthode d'abattage dite « douce » doit être mise en œuvre lors de l'abattage des arbres gîtes favorables aux chiroptères, en respectant le protocole suivant : • la protection de la cavité en tronçonnant à plus de 1 m au-dessus et en-dessous de l'ouverture de la cavité ; • le démontage et la dépose des arbres ou tronçons d'arbres abattus en douceur jusqu'au sol avec des systèmes de rétention (par exemple : grappin hydraulique ou système de cordes) ; • la pose de l'arbre ou des tronçons au sol avec les cavités apparentes orientées vers le ciel, afin de permettre l'envol des individus potentiellement présents ; • l'obturation de chaque cavité une fois l'arbre ou les tronçons posés au sol et déplacés dans les zones de stockage prévues à cet effet, et ce, après la vérification par un expert chiroptérologue, afin d'empêcher toute colonisation ultérieure. Avant toute utilisation, les outils utilisés pour l'abattage doivent être nettoyés afin de ne pas constituer un vecteur d'agents pathogènes pour les espèces présentes sur le site.
-------	--	---

	<u>Défavorabilisation des zones favorables aux reptiles et aux amphibiens :</u> Un débroussaillage préventif et un démontage des gîtes favorables aux reptiles et aux amphibiens doit être effectué entre septembre et octobre sur l'ensemble de la zone sujette aux travaux, et ce avant le début de ces opérations, afin de rendre cette emprise défavorable à ces espèces. Le démontage des gîtes favorables à l'herpétofaune doit être effectué avec précaution et sous le contrôle d'un herpétologue. Le débroussaillage préventif doit respecter les modalités suivantes pour limiter son impact sur la faune : • débroussaillage manuel ou à l'aide d'engins légers ; • orientation du débroussaillage permettant la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours (par bande ou centrifuge) ; • débroussaillage à vitesse réduite ; • hauteur de coupe ne devant pas être inférieure à 25 cm ; • évacuation immédiate des résidus du débroussaillage vers des installations dûment autorisées. Les ornières sur les voies de circulation du chantier doivent être comblées, et ce afin de limiter la création de milieux humides temporaires. Toutefois, en cas de mise en eau des ornières, leur comblement doit être précédé d'une vérification d'une éventuelle présence d'amphibiens, le cas échéant la mesure M-R-6 doit être mise en œuvre.
M-R-5	Limitation des risques de pollution des habitats aquatiques et humides Les véhicules et engins de chantier doivent justifier d'un contrôle technique récent et être bien entretenus (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques). La base-vie du chantier et les zones de stationnement des engins de chantier doivent être installées dans l'emprise projet en dehors des zones inondables. Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins sont à réaliser sur des emplacements spécialement aménagés à cet effet et imperméabilisés, à l'écart de la zone de travaux. Les produits de vidanges doivent être recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées. Tout entretien ou réparation mécanique en dehors de ces zones spécifiquement dédiées est proscrit. Les substances non naturelles ainsi que les terres souillées doivent être collectées, évacuées et retraitées

	par des filières appropriées. Des produits absorbants et kits de dépollution doivent être disponibles sur le chantier afin de pouvoir intervenir immédiatement en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles de moteur. Si les aires de chantier ne sont pas reliées au réseau de collecte des eaux usées, elles doivent être équipées de sanitaires autonomes munies de cuves de stockage des effluents. Ces cuves doivent être régulièrement vidangées par une société gestionnaire. Les déchets de chantier doivent être gérés et traités par les entreprises attributaires des travaux dans le respect de la réglementation en vigueur (Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et loi n°92-646 du 13 juillet 1992 modifiée, complétant et modifiant la précédente + Arrêté du 18 février 1994 modifiant celui du 18 décembre 1992 et fixant les seuils d'admission des déchets spéciaux en centre d'enfouissement technique de classe 1 ainsi que ceux à partir desquels ces déchets doivent être stabilisés). L'ensemble des déchets et emballages liés au chantier doivent être collectés et triés, en fonction de leur nature et de leur toxicité. Toute disposition nécessaire contre l'envol des déchets et emballages doit être mise en œuvre. Pour éviter l'envol de poussières, les pistes au substrat fin et peu cohésif sont à arroser par temps sec et vent fort ou à recouvrir de matériaux grossiers locaux. La pollution des eaux superficielles doit être réduite au niveau des bâtiments techniques, par la collecte et le stockage des eaux d'incendie concomitamment à une pluie d'occurrence 2 ans. Les espèces d'amphibiens et de reptiles visées par la dérogation doivent être capturés et transférés dans un milieu favorable, lorsque des spécimens (œuf, larve, individu) sont coincés dans les emprises du chantier et qu'il y a un risque de destruction pendant la phase des travaux. Ces captures doivent être effectuées par une personne habilitée pour ce type d'opération. Les modalités de capture doivent être adaptées aux espèces et le lieu de relâcher doit être situé hors emprise du chantier et dans des habitats naturels correspondant aux exigences écologiques des espèces concernées. En cas de découverte d'un animal blessé ou d'un cadavre d'une espèce protégée visée par la dérogation, l'enlèvement de cet animal doit être réalisé par une personne habilitée pour ce type d'opération. Les clôtures installées ne doivent pas impacter le passage de la petite faune. Pour limiter cet impact, le
M-R-6	Sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces animales
M-R-7	Clôtures spécifiques à la faune

	dans les emprises	type de clôture utilisé est du grillage à gibier posé à l'envers, avec les mailles les plus grandes (largeur : 15 cm et en hauteur : 17,5 cm) au niveau du sol ou des ouvertures (largeur : 20 cm et hauteur : 30 cm) doivent être créés tous les 10 m sur le linéaire de la clôture. Le sommet de la clôture doit être non vulnérant (tête de grillage plane). Les barbelés et fils de ronces sont proscrits. Les poteaux utilisés pour la clôture doivent être pleins (béton, bois) ou obstrués à l'origine par soudage afin de ne pas piéger des individus d'espèces animales.
M-R-8	Adaptation des éclairages par rapport à la faune du site	Les prescriptions de l'Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses doivent être respectées pour l'ensemble des éclairages installés. Les éclairages installés sur les bâtiments techniques ne doivent pas être permanents et doivent être équipés par la mise en place d'éclairages à minuterie, l'utilisation de lampes à sodium basse pression ou de LED orangées (longueur d'onde 590 nm) orientées vers le sol (abat-jour total, verre protecteur plat non éblouissant).
M-R-9	Gestion alternative de la végétation dans l'emprise de la centrale photovoltaïque et dans les zones à débroussailler relatives au risque incendie	En phase exploitation, la végétation présente dans les emprises de la zone d'aménagement concerté et au sein de la bande de débroussaillage relative au risque incendie est entretenue sans utilisation de produits phytosanitaires tels que les herbicides et de produits chimiques. La gestion de la végétation sous les panneaux photovoltaïques est effectuée grâce à un pâturage tardif entre début septembre et fin février par des ovins avec une charge moyenne (environ 20 brebis / ha) ou à défaut par une fauche mécanique manuelle à l'aide d'engins légers dans la période définie à la M-R-1. Les modalités de gestion de la végétation à l'intérieur de la zone relative au risque incendie de 50 mètres autour de la centrale solaire sont les suivantes : • les opérations de débroussaillage doivent être compatibles avec leur gestion écologique définie par la compensation (M-C-1), lorsqu'elles se situent sur des parcelles compensatoires listées en annexe 4 ; • le débroussaillage vise les secteurs très embroussaillés, à savoir ceux envahis par le Genêt d'Espagne, le Calicotome épineux et la Canne de Provence ; • les secteurs colonisés par la Canne de Provence sont traités selon les modalités de la M-R-10 ; • les secteurs colonisés par le Genêt d'Espagne et le Calicotome épineux sont débroussaillés de façon alvéolaire avec conservation d'au moins 30 % des buissons sous forme d'îlots ;

		• les arbres gîtes potentiels aux chiroptères sont conservés ; • l'orientation et la vitesse du débroussaillage doit permettre la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours (par bande ou centrifuge / vitesse réduite) ; • la hauteur de coupe ne devant pas être inférieure à 25 cm ; • évacuation immédiate des résidus du débroussaillage sont évacués immédiatement vers des installations dûment autorisées.
M-R-10	Limitation du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes	Les mesures suivantes doivent être réalisées avant le démarrage des travaux : • Délimitation et balisage des stations d'espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) présentes dans l'emprise du chantier, avec du grillage de signalisation de chantier (plusieurs espèces ont été préalablement identifiées : Canne de Provence, Sénéçon du Cap, Vergerette annuelle, Vergerette d'Argentine et Vergerette du Canada) ; • Élimination et traitement des foyers d'EVEE (pour la Canne de Provence : arrachage et exportations des systèmes racinaires à l'aide d'une pelle mécanique sur profondeur minimale de 50 cm allant jusqu'au constat d'absence de rhizomes) ; • Évacuation immédiate des résidus et des terres contaminées vers un centre de traitement agréé. En cas de stockage temporaire sur site, les résidus et les terres contaminées doivent être stockés en big-bag ou en benne amphiroll sur une zone préalablement définie par l'écologue et qui devra être bâchée. En cas de développement de nouveaux foyers d'espèces exotiques envahissantes pendant la phase travaux et en phase d'exploitation, des mesures correctives doivent être mises en œuvre (traitement des foyers d'EVEE selon les mêmes modalités mentionnées ci-dessus). Des mesures de précautions sont à mettre en œuvre pendant la phase travaux et en phase d'exploitation pour limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes, à savoir : • les zones de circulation des véhicules doivent éviter les foyers de plantes envahissantes non traitées ; • les engins et équipements doivent être nettoyés avant leur arrivée sur le chantier et après les opérations de traitement de ces espèces, dans une zone appropriée définie par l'écologue, et dont les eaux de nettoyage doivent être collectées et traitées ; • les imports de remblais ou de terre végétale sur le site sont proscrits ; • les surfaces mises à nu ne sont pas revégétalisées.

		En cas d'apports de terres exogènes au site, il doit être démontré que ces terres ne présentent pas de risque de propagation d'espèces envahissantes.
Mesures de compensation		
M-C-1	Opérations de réouverture de milieux favorables aux espèces cibles	<u>Réouverture des milieux naturels :</u> La réouverture des milieux mise en œuvre sur les parcelles compensatoires doit être adaptée en fonction des niveaux de fermeture actuels et des enjeux écologiques existants, notamment : • les zones de fourrés (Genêt d'Espagne, Calicotome épineux...) sont débroussaillées de façon alvéolaire avec conservation d'au moins 30 % des buissons sous forme d'îlots ; • les zones en friche sont fauchées ou gyrobroyées avec une conservation d'îlots de buissons et arbustes plus ou moins importante en fonction des enjeux écologiques locaux (exemple : la conservation d'îlots sera minimale sur les zones favorables à l'Outarde canepetière et le Psammodrome d'Edwards ; elle pourra atteindre au moins 30 % en bordure des mares et des boisements et sur les secteurs particulièrement favorables à la Magicienne dentelée et des oiseaux comme les fauvettes) ; • les zones humides et leur périphérie sont gérées de façon à conserver des bosquets diversifiés épars afin d'assurer leur vieillissement, grâce à l'arrachage des jeunes individus et la coupe des individus plus âgés de Peuplier noir ainsi que d'autres arbres et arbustes associés. Les modalités de gestion de la végétation sont les suivantes : • ouverture mécanique manuelle à l'aide d'engins légers entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre inclut ; • produits d'arrachages, de coupes, de fauches ou de broyages doivent être exportés vers des installations dûment autorisées ou réutilisés pour la M-C-2 ; • les arbres gîtes potentiels aux chiroptères sont conservés ; • l'orientation et la vitesse du débroussaillage doit permettre la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours (par bande ou centrifuge / vitesse réduite) ; • la hauteur de coupe ne devant pas être inférieure à 25 cm. <u>Suppression des espèces végétales exotiques envahissantes :</u> Les foyers d'espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) sont traitées comme suit : • Élimination et traitement des foyers d'EVEE (pour la Canne de Provence : arrachage et

		exportations des systèmes racinaires à l'aide d'une pelle mécanique sur profondeur minimale de 50 cm allant jusqu'au constat d'absence de rhizomes) ; • Évacuation immédiate des résidus et des terres contaminées vers un centre de traitement agréé. Les arbres et arbustes non typiques par rapport à la végétation locale, à savoir ceux plantés lors de la réhabilitation de la carrière (repérables au filet plastique bleu au niveau de leurs troncs) sont également supprimés. <u>Entretien de l'ouverture des milieux naturels :</u> L'entretien des milieux ouverts sur les parcelles compensatoires doit être adaptée en fonction des enjeux écologiques existants et de leur dynamique de fermeture, notamment : • les zones humides et leur périphérie sont entretenues à une fréquence quinquennale veillant à éviter le retour de jeunes arbres et arbustes, en particulier le Peuplier noir, par arrachages et coupes manuelles ; • les milieux ouverts/semi-ouverts secs sont entretenus par un pâturage tardif entre début septembre et fin février par des ovins avec une charge moyenne (environ 20 brebis / ha) supporté si nécessaire d'un entretien mécanique pour intervenir sur des secteurs présentant un degré de fermeture trop important (zones avec des refus de pâturage, bordures pentues peu accessibles...), ou à défaut par un entretien mécanique. En cas d'entretien mécanique, les modalités de gestion de la végétation décrites dans le paragraphe « Réouverture des milieux naturels » doivent être respectées. Ces modalités s'appliquent également à l'entretien des hibernacula (M-C-2) qui doit être effectué, <i>a minima</i>, tous les 3 ans. <u>Renforcement de la typicité des pelouses :</u> Des épandages et dispersion de foin locaux de fauche tardive (exemple : foin issu de fauches sur l'ancien aérodrome de Pézenas-Nizas) peuvent être mis en œuvre pour faciliter le passage progressif de friches à des pelouses siliceuses typiques riches en plantes annuelles, sous réserve de la validation du Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles ou d'un expert botaniste.
M-C-2	Création d'habitats pour la faune	<u>Mares temporaires :</u> 10 mares temporaires, <i>a minima</i>, doivent être créées sur les parcelles compensatoires selon les modalités suivantes et dont leur localisation doit être précisée dans le plan de gestion : • deux type de mare sont à créer : certaines peu profondes et au substrat essentiellement minéral pour les espèces pionnières (type 1) et d'autres plus profondes, plus terreuses et riches en

		végétation pour les espèces de milieux plus évolués (type 2) ; - leur surface est comprise entre 150 et 300 m² avec une profondeur entre 50 à 80 cm pour les mares de type 1 et allant jusqu'à plus de 2 m pour les mares de type 2 ; - l'étanchéité de la mare est visée avec un substrat imperméable (argile ou marne) couplé à un tassement et compactage du sol si nécessaire ; - la conception de la mare doit prendre en compte du fonctionnement hydrologique local, notamment la microtopographie et les modalités d'alimentation en eau (point bas / drainage d'un micro bassin-versant, gestion de l'eau sur la centrale solaire) de façon à ce que la mare soit correctement alimentée en eau ; - les mares à créer sont situées à une distance inférieure à 300 m d'une mare existante ou d'une autre mare à créer et dans un secteur assez ouvert avec un ensoleillement suffisant ; - les mares créées doivent renforcer le réseau des mares existantes (exemple : 2 mares au nord du site, 3 au centre et 5 au sud) et la fonctionnalité de l'ensemble, en créant des habitats relais entre les mares isolées et celles fonctionnelles (exemple : création de mares au sud du site pour renforcer la connexion des mares situées à l'ouest du plateau et la mare isolée située à l'est). <u>Gîtes favorables à l'herpétofaune :</u> 30 hibernacula, a minima, doivent être créés sur les parcelles compensatoires selon les modalités suivantes et dont leur localisation doit être précisée dans le plan de gestion : - constitués de tas de bois et de gros blocs de pierre (« clapas ») formant des anfractuosités et recouverts éventuellement de terre sans que les accès du gîte en bordure soient encombrés ; - créés avec des matériaux (bois, pierres, terre) issus des opérations de travaux sur site ; - dimensionnés sur 200 cm de large minimum et 100 cm de hauteur minimum ; - installés sur les zones déficitaires en capacité de gîtes, tout en restant à proximité des mares et des lisières et en évitant les zones favorables à l'Outarde canepetière et le Psammodrome d'Edwards qui doivent rester très ouvertes et sans obstacles visuels. <u>Haies :</u> 10 haies, a minima, d'au moins 50 m doivent être créées ou renforcées par la plantation d'espèces autochtones de souche génétique locale, dont des chênes verts et des essences présentes naturellement dans la chênaie verte locale. Leur localisation doit être précisée dans le plan de gestion tout en tenant compte des 2 points suivants :
--	--	---

		• assurer une fonctionnalité écologique, en reliant des boisements isolés (ex : boisement de chênes verts en bordure du site...) avec d'autres zones d'intérêt pour la faune situées au cœur du plateau (mares, habitats de repos/caches, bosquets préservés...) ; • ne pas se situer dans les zones favorables à l'Outarde canepetière et le Psammodrome d'Edwards qui doivent rester très ouvertes et sans obstacles visuels.
		Mesures d'accompagnement
M-A-1	Suivi du chantier par un écologue	Des experts écologiques doivent être désignés par le bénéficiaire, en tant que contrôle extérieur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures de réduction prescrites dans cet arrêté par les prestataires ou les équipes du bénéficiaire. L'écologue en charge du suivi de chantier doit s'assurer de la bonne conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites dans cet arrêté. Le nombre et la fréquence de suivi par cet écologue doit respecter, <i>a minima</i>, le calendrier suivant : • 1 passage avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones à délimiter, notamment les zones écologiques sensibles, et pour informer et sensibiliser le personnel du chantier sur les enjeux écologiques présents dans le périmètre du chantier ; • 1 passage hebdomadaire durant les phases présentant un risque d'impact fort (dégagement des emprises, travaux de débroussaillage, terrassement, etc.) ; • 1 passage mensuel pour les phases avec un risque d'impact moins élevé sur l'environnement ; • 1 passage à la fin des travaux. En cas de phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues doivent être présents sur toute la durée de cette phase, notamment lors des abattages d'arbres. Chaque visite de l'écologue en phase travaux doit faire l'objet d'un rapport de visite détaillé de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, supporté de photographies et de cartes lorsqu'elles sont nécessaires. L'écologue en charge du suivi du chantier doit avoir validé et visé les documents suivants, avant le début des travaux : • les documents de planification environnementale des travaux, adaptés aux contraintes écologiques du chantier, dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier, comme la Notice de respect de l'environnement, le Plan d'assurance environnement, le Plan d'Assurance Qualité, etc. ;

		- le plan des travaux, incluant les voies d'accès, le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages des déblais et remblais, les zones écologiquement sensibles définies par l'écologue, etc. ; - le calendrier des travaux, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier. En fonction des constats réalisés, des contraintes du chantier et des enjeux écologiques du site, l'écologue peut proposer au bénéficiaire des mesures correctrices à mettre en œuvre, selon les modalités de l'article 10 (Modifications ou adaptations des mesures). L'accès au site est interdit aux véhicules à moteur par le maintien et l'entretien des barrières existantes. Des panneaux informant les usagers du site sont à installer aux entrées nord, est et sud, ainsi qu'au niveau de la piste très fréquentée au centre. Ils sensibiliseront les usagers aux richesses écologiques du plateau et à la nécessité de ne pas sortir des pistes/sentiers et de tenir les chiens en laisse, particulièrement en période de reproduction des oiseaux.
M-A-2	Sensibilisation des usagers du site	
Mesure de suivi		
M-S-1	Suivi écologique de la compensation	Les suivis listés ci-dessous visent à évaluer l'efficacité des mesures compensatoires par rapport aux cortèges cibles et d'évaluer le plan compensatoire : <u>Suivi des habitats naturels et de la flore</u> Le suivi est effectué par des relevés phytosociologiques sur des quadrats représentatifs avec, <i>a minima</i>, 3 passages annuels, dont un au moins un entre mai et juillet. Un suivi spécifique aux espèces végétales inféodées à l'habitat « mares temporaires méditerranéennes », dont le <i>Lythrum</i> à feuilles de thym, est également effectué. <u>Suivi des insectes</u> Le suivi est effectué avec, <i>a minima</i>, 2 passages en fin de printemps (avril à juin) et dans l'été (juillet à septembre). Un suivi spécifique à la Magicienne dentelée est également effectué. <u>Suivi de l'herpétofaune</u> Le suivi est effectué avec, <i>a minima</i>, 3 passages en période de reproduction des amphibiens (mars à avril) et en période favorable aux reptiles (avril à juin). <u>Suivi des oiseaux nicheurs</u> Le suivi est effectué par des points d'écoute avec, <i>a minima</i>, 4 passages, dont 3 passages entre début avril et mi-juin pour les oiseaux diurnes et 1 passage pour les oiseaux nocturnes. Un suivi spécifique à

		l'Outarde canepetière est également effectué. • <u>Suivi des chiroptères</u> Le suivi est effectué avec, a minima, 2 passages entre le 1^{er} juin et le 31 juillet et entre le 15 août et le 30 septembre avec la pose d'au moins 5 enregistreurs automatiques (2 enregistreurs dans les friches et pelouses, 3 au niveau de lisières en bord du plateau minimum) enregistrant sur 2 nuits minimum.
--	--	--

Commune	Número de parcelle	Propriétaire	Surface
Pézenas	AE 10	P. CHARRON SA	0,322 ha
	AE 11	CTSO	7,751 ha
	AE 12		
	AE 13		
	AE 14		
	AE 15		
	AE 16		
	AE 17		
	AE 40		
	AE 41		
	AE 42		
	AE 43		
	AE 44		
	AE 45		
	AE 46		
	AE 47		
	AE 48		
	AE 49		
	AE 50		
	AE 51		
	AE 52		
	AE 53		
	AE 54		
	AE 55		
	AE 56		
	AE 58		
	AE 62		
AE 63			
AE 64			
AE 8			
AE 9			
Lézignan-la-Cèbe	C 1035	CTSO	1,1958 ha
	C 394		0,062 ha
	C 387		1,163 ha
	C 969	Commune Lézignan-la-Cèbe	3,634 ha
	C 428		
	C 434		
	C 1430		
	C 1431	P. CHARRON SA	9,897 ha
	C 1432		3,132 ha
	C 967		5,474 ha
	C 410		11,5355 ha
	C 400		
	C 412		
	C 414		
	C 415		
	C 427		
	C 429		
	C 432		
	C 433		
	C 439		
	C 441		
	C 442		
	C 443		
	C 444		
	C 445		
	C 446		
	C 447		
	C 448		
	C 784		
	C 785		
	C 807		
	C 808		
	C 809		
	C 810		
	C 811		
	C 812		
	C 813		
	C 389	1,374 ha	
	C 391	0,005 ha	
	C 396	0,208 ha	
	C 397	0,215 ha	
	C 399	0,173 ha	
	C 436	0,383 ha	
	C 437	1,234 ha	
	C 438	0,465 ha	
	C 449	0,269 ha	
	C 450	0,195 ha	
	C 451	0,132 ha	
	C 452	0,071 ha	
	C 453	4,093 ha	
	C 778	0,588 ha	
	C 779	0,022 ha	
	C 791	0,005 ha	
	C 805	0,022 ha	
	C 806	0,09 ha	
	Surface non cadastrée (nord)		0,091 ha

Annexe 4 : liste et carte des parcelles compensatoires

